

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001205-224

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

PAPA NDIANKO GUEYE, domicilié et résidant au 3005, boulevard Desourdy, ville de Carignan, district de Longueuil, province de Québec, J3L 0Y1

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

et

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 435, boulevard Iberville, ville de Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 2B6

et

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7V 3Z4

et

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, ville de Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 2, rue des Jardins, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, ville et district de Gatineau, province de Québec, J8X 4C8

et

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 155, rue Notre-Dame Est, bureau 126, ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1B5

et

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean Baptiste, ville et district de Terrebonne, province de Québec, J6W 1B5

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

et

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL, organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé au 3737, boulevard Crémazie Est, suite 801, ville et district de Montréal, province de Québec, H1Z 2K4

Requérante en intervention

**ACTE D'INTERVENTION À TITRE AMICAL
DE LA CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL**
(Article 187 C.P.C)

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'INTERVENANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Clinique juridique de Saint-Michel (ci-après, la « CJSM ») sollicite le statut d'intervenante à titre amical dans le présent dossier, conformément à l'article 187 du C.P.C.;
2. La CJSM jouit d'une solide réputation en tant qu'organisme à but non lucratif, reconnu pour son expertise unique en matière de droits fondamentaux, et plus particulièrement en ce qui concerne le profilage racial;
3. La CJSM a un intérêt véritable dans les questions en litige devant cette Cour, puisque la décision aura un impact direct sur ses efforts visant à lutter contre le profilage racial et à protéger les droits fondamentaux des personnes victimes de discrimination. Elle souhaite intervenir amicalement afin :
 - a) de défendre les intérêts des victimes actuelles et potentielles de profilage racial, conformément à sa mission principale;
 - b) de mettre à profit son expertise reconnue en matière de discrimination fondée sur le profilage racial, notamment en ce qui a trait aux droits garantis par les Chartes, aux pouvoirs policiers en common law, et à l'effet du pouvoir discrétionnaire policier sur l'intérêt public et sociétal;

II. L'INTÉRÊT DE LA CJSM DANS LE PRÉSENT DOSSIER

4. Fondée en 2019 sous la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, la CJSM est un organisme à but non lucratif comptant plus de 50 étudiant.e, avocat.e.s et notaires bénévoles, menant plus de 10 projets liés à l'accès à la justice et bénéficiant du soutien financier de tous les paliers gouvernementaux;
5. La mission principale consiste à combattre le profilage racial par deux axes d'action : la promotion de l'accès à la justice pour les victimes; et la formation de la relève juridique, en offrant aux étudiant.e.s une expérience pratique enrichissante;
6. En raison de sa mission et de son expérience de terrain, la CJSM possède l'intérêt général requis pour intervenir dans le présent dossier. Depuis sa création, elle a accompagné de nombreuses victimes de profilage racial et a développé une expertise concrète sur les pouvoirs policiers, les détentions arbitraires et les recours juridiques applicables;

7. La CJSM est intervenue dans *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2022 QCCS 3866. L'intervention de la CJSM a aidé à démontrer que (i) le phénomène du profilage racial n'est pas nouveau et (ii) que les recours juridiques actuels en matière de profilage racial sont inefficaces;
8. La CJSM est également intervenue devant la Cour suprême du Canada dans le cadre du même dossier, témoignant de la reconnaissance de son expertise par les plus hautes instances judiciaires du pays et de la portée nationale des enjeux qu'elle défend;
9. Elle est également intervenue dans le dossier *Ville de Laval c Commission des droits de la personne*, 2025 QCCA 1387, où la Cour d'appel a reconnu son expertise en matière de profilage racial, ainsi que dans *Ligue des Noirs c Ville de Montréal*, 2025 QCCA 670;
10. La CJSM interviendra devant la Cour suprême du Canada dans le dossier *R c Chemlal*, 2025 CanLII 99180 dont l'audition du pourvoi est fixée au 6 octobre 2026;
11. La CJSM est également membre de l'Observatoire des profilages (« ODP ») dont les travaux portent, notamment, sur les pratiques et les expériences de profilage dans les secteurs de la police et de la justice;
12. Elle a établi, au cours des deux dernières années, des partenariats avec plusieurs facultés de droit, ayant notamment mené à la création du premier cours universitaire au Canada consacré au profilage racial. Ce cours a été offert à quinze reprises dans les principales facultés de droit du Québec et à l'Université d'Ottawa et a été enseigné par les dirigeants de la CJSM;
13. Dans le cadre de ces partenariats, la CJSM a également présenté des conférences dans quatre facultés de droit civil (Université de Montréal, Université Laval, UQAM, Université d'Ottawa) portant sur les aspects juridiques et sociologiques du profilage racial, auxquelles plus de 500 étudiant.e.s et professeur.e.s ont assisté;
14. Elle a aussi contribué aux travaux de la Chaire de recherche sur l'intelligence artificielle responsable à l'échelle globale (Université d'Ottawa), en explorant les liens entre les technologies et le profilage racial;
15. Par l'entremise de son Comité de lutte au profilage racial, la CJSM offre un accompagnement juridique aux victimes, notamment dans la rédaction de :
 - plaintes en déontologie policière, plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
 - formulaires en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*;
 - demandes introductives d'instances;

- formulaires introductifs afférents au Tribunal des petites créances, demandes d'accès à l'information, requêtes fondées sur les paragraphes 24(1) et (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en matière criminelle et pénale;
 - requêtes visant à faire déclarer inopérantes certaines dispositions légales;
16. Depuis deux ans, la CJSM anime, sur une base bimensuelle, un groupe de soutien destiné aux victimes de profilage racial, leur offrant un espace sécuritaire, confidentiel et gratuit, encadré par des professionnel·le·s de la santé mentale;
 17. Depuis cinq ans, la CJSM produit également un podcast juridique intitulé *Touches-pas à mes droits* consacré exclusivement à la question du profilage racial. À ce jour, plus de 40 épisodes ont été réalisés. En collaboration avec le Forum Jeunesse de Saint-Michel et la Ville de Montréal, cette initiative vise à sensibiliser la communauté montréalaise à cet enjeu, au moyen de plateformes accessibles;
 18. Par ailleurs, la CJSM a organisé l'événement en ligne *Lumière sur le profilage* pour offrir un 5^e espace sécurisé aux victimes, mettant leurs expériences au cœur des discussions. Les trois éditions, tenues respectivement les 20 juin 2020, 20 novembre 2021 et 25 février 2023, ont permis à 145 victimes de s'exprimer pendant près de 36 heures. Des invité.e.s, dont l'Honorable Louis Lebel, ancien juge de la Cour Suprême du Canada, ont également partagé leurs réflexions sur le profilage racial;
 19. En février 2024, à l'occasion du Mois de l'histoire des Noir·e·s, la CJSM a mené une campagne de sensibilisation dans le cadre de laquelle 24 victimes ont témoigné publiquement, suscitant un important écho médiatique à travers le Québec;
 20. Le Comité de lutte au profilage racial de la CJSM a en outre contribué à des travaux de recherche ayant mené à la publication de trois articles juridiques, soit :
 - *La preuve du profilage racial et son impact en droit criminel*, publié aux éditions Yvon Blais et rédigé par Me Fernando Belton;
 - *Luamba et la fin des interceptions routières aléatoires*, publié dans la Revue du Barreau canadien et rédigé par Terry Skolnik et Fernando Belton;
 - *Le port des caméras corporelles par les policiers peut-il permettre de lutter contre le profilage racial*, publié dans la Revue du Barreau canadien et rédigé par Fernando Belton, Céline Castest-Renard, Béatrice Allard et Edynne Grand-Pierre;
 21. L'ensemble de ces initiatives démontre l'intérêt suffisant de la CJSM pour intervenir dans la présente cause;
 22. L'article 187 C.P.C. exige que l'on tienne compte de l'importance des questions en litige au regard de l'intérêt public. Lorsqu'un dossier soulève des droits constitutionnels, une interprétation large et libérale s'impose;

23. En l'espèce, les questions soulevées revêtent une importance considérable en ce qu'elles touchent à des droits fondamentaux affectant directement la vie de nombreuses personnes au Québec. Les usager·ère·s de la CJSM, de même que la population qu'elle dessert, seront directement concernés par l'issue de la présente cause;
24. L'article 187 C.P.C. exige également que l'intervention amicale soit utile. Ce critère est largement respecté lorsque le requérant a déjà été confronté à la question et possède une connaissance approfondie lui permettant d'apporter un point de vue nouveau ou des renseignements supplémentaires;
25. En accompagnant quotidiennement des victimes dans leurs démarches devant divers tribunaux et organismes, la CJSM a développé une expertise particulièrement pertinente pour le présent litige qui soulève des questions importantes et d'intérêt public, pour lesquelles la CJSM possède à la fois un intérêt réel et une expertise reconnue;
26. En intervenant dans ce dossier, la CJSM pourra aider la Cour à prendre une décision éclairée en lui apportant une perspective utile, pertinente, distincte et cruciale;

III. CONTRIBUTION DE LA CJSM DANS LE PRÉSENT DOSSIER

27. La CJSM a pris connaissance des questions en litige autorisées, soit :
 - 1) Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les [articles 7, 9 et 15\(1\)](#) de la [Charte canadienne](#) ainsi que par les [articles 1, 10 et 24](#) de [Charte québécoise](#)?
 - 2) Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du [paragraphe 24 \(1\)](#) de la [Charte canadienne](#) et de l'[article 49](#) de la [Charte québécoise](#)?
 - 3) La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption?
 - 4) La prescription courte de l'[article 586 L.c.v.](#) limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'[article 24\(1\)](#) de la [Charte canadienne](#)?
 - 5) La réparation juste et convenable en vertu de l'[article 24\(1\)](#) de la [Charte canadienne](#) et de l'[article 49](#) de la [Charte québécoise](#) peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre?
 - 6) Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?

- 7) Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile ?
28. La CJSM est en mesure d'éclairer la Cour sur l'ensemble de ces questions;
29. Ainsi, dans le cadre de son intervention, la CJSM propose les arguments suivants :
- a) La CJSM soumet le caractère inconstitutionnel de la règle de common law issue de l'arrêt *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, ainsi que de l'article 636 du *Code de la sécurité routière* (« C.s.r. »), dans la mesure où ces dispositions permettent des interceptions routières en l'absence de tout motif réel qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes racialisées et qui sont stigmatisantes et même souvent dangereuses;
 - b) Or, la preuve du profilage racial lors des interceptions routières aléatoires représente un défi majeur. Même en présence d'éléments tangibles, comme des enregistrements vidéo ou des témoignages explicites, les victimes doivent souvent se fier à des indices indirects pour établir leur cas. Ces difficultés sont amplifiées par le caractère subjectif de la perception des agents et par la difficulté de démontrer une intention discriminatoire. En conséquence, le fardeau de la preuve repose de manière disproportionnée sur la victime, ce qui fragilise les recours en matière de profilage racial. Les indicateurs de profilage racial établis par la jurisprudence et la doctrine jouent un rôle clé pour pallier ces lacunes. Ces indicateurs incluent, tous gestes, comportement, attitude ou commentaires de la part des policiers, par rapport à leur intervention auprès de personnes racisées. Pris dans leur ensemble, ces indicateurs constituent une preuve circonstancielle suffisante pour établir le profilage racial, tant dans son volet individuel que systémique. La CJSM soumet que ces indicateurs doivent recevoir le poids nécessaire dans l'analyse afin que les victimes disposent d'un recours effectif;
 - c) Les membres du groupe devraient pouvoir obtenir des dommages-intérêts, y compris punitifs, à titre de réparation juste et appropriée étant donné que les interceptions routières aléatoires sont souvent traumatisantes et dégradantes et entraînent des préjudices psychologiques, physiques et sociaux, et une perte de confiance profonde envers les institutions. Les dommages punitifs s'imposent afin de dissuader les comportements fautifs, de compenser adéquatement les victimes et de sanctionner l'ignorance institutionnelle délibérée qui perpétue ces pratiques discriminatoires. Une telle réparation enverrait un message clair quant à l'inacceptabilité du profilage racial et inciterait les institutions policières à reconnaître et corriger les dynamiques systémiques qui l'alimentent;
 - d) Par ailleurs dans un contexte où le profilage racial constitue un phénomène systémique documenté, les municipalités ne peuvent se retrancher derrière l'absence d'intention discriminatoire ni, le cas échéant, derrière l'absence de données qu'elles auraient elles-mêmes colligées, pour écarter toute responsabilité. L'agnotologie institutionnelle permet précisément de comprendre

comment des pratiques aux effets discriminatoires peuvent se maintenir, même sans mauvaise foi, par des mécanismes de rationalisation, de minimisation, d'inaction ou d'aveuglement institutionnel. Ainsi, l'absence de connaissance institutionnelle formellement documentée ne saurait, à elle seule, constituer une réponse à une allégation de discrimination systémique. L'analyse doit plutôt porter sur ce que chaque municipalité savait ou devait raisonnablement savoir, compte tenu du contexte applicable, des pratiques de son service de police et des informations dont elle disposait ou auxquelles elle pouvait raisonnablement avoir accès, ainsi que sur les mesures effectivement prises pour prévenir et corriger les effets discriminatoires de ces pratiques;

IV. POSITIONS DES PARTIES SUR L'INTERVENTION DE LA CJSM

30. Le demandeur ne s'oppose pas à l'intervention de la CJSM;

31. Nous ne connaissons pas la position des défendeurs à l'intervention de la CJSM;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR le présent acte d'intervention;

AUTORISER la CJSM à intervenir dans le présent dossier;

Le tout respectueusement soumis.

MONTREAL, le 10 septembre 2026

Woods s.e.n.c.r.l./UP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la requérante en intervention

Me Daniel Martz

Me Basma El Farouk

dmartz@woods.qc.ca

belfarouk@woods.qc.ca

notification@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 990003-110

Fernando Belton

Clinique juridique de Saint-Michel

Avocats de la requérante en intervention

Me Fernando Belton

Me Dardia G. Joseph

fbelton@cjsm.ca

djoseph@cjsm.ca

3737, boul. Crémazie Est, bureau 801

Montréal (Québec) H1Z 2K4

Tél. : 514 794-5917 / Téléc. : 514 221-3210

Code AB0S79

N° : 500-06-001205-224

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

PAPA NDIANKO GUEYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL, et al.

Défendeurs

et

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT MICHEL

Requérante en intervention

**ACTE D'INTERVENTION À TITRE AMICAL
DE LA CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-
MICHEL**

ORIGINAL

Me Daniel Martz / Basma El Farouk
Dossier n° : 990003-110

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T +1 514 982.4545 F +1 514 284.2046
Notification : notification@woods.qc.ca
Code BW 0208

